

Cadre réglementaire et législatif de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale absolue et un enjeu dans le cadre de la « Stratégie Europe 2020 » pour une économie durable, intelligente et inclusive. Elle articule prévention et remédiation sur un objectif central : faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société.

Ainsi, si l'ambition première de l'Education nationale doit être de prévenir le décrochage scolaire en favorisant la réussite de tous les élèves, elle doit également être capable d'apporter des réponses concrètes aux jeunes qui quittent l'école sans diplôme et sans un niveau suffisant de qualification.

A cet effet, pour les élèves en risque ou en situation de décrochage scolaire, la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) met non seulement en œuvre des actions de prévention du décrochage scolaire mais également des actions partenariales de remédiation au sein d'un Bassin d'Education Formation pour faciliter, *in fine*, le maintien et/ou le retour vers la formation de ces jeunes.

L'[article L122-2 du code de l'éducation](#) et la [circulaire du 29-03-2013](#) inscrivent la lutte contre le décrochage scolaire comme une des missions centrales de l'éducation nationale.

S'inscrivant dans ce contexte, l'activité menée au titre de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire contribue à la réalisation de plusieurs objectifs :

- **Prévenir les ruptures**
 - ✓ aider à la mise en place de Parcours Aménagé de la Formation Initiale (PAFI) ;
 - ✓ collaborer à la formation et à la mobilisation des « Référents Décrochage Scolaire » (RDS) et des « Groupes de Prévention du Décrochage Scolaire » (GPDS).

- **Mobiliser les ressources de proximité**
 - ✓ travailler en relation avec de nombreux acteurs locaux mobilisés autour de la formation et de l'insertion des jeunes ;
 - ✓ développer de multiples partenariats locaux avec d'autres instances concernées par les enjeux du décrochage scolaire dans le cadre d'alliances éducatives externes : associations, collectivités territoriales, entreprises, services sociaux, de santé, de justice...

- **Accueillir et accompagner les élèves de plus de 16 ans**
 - ✓ accueillir et prendre en charge, sous statut scolaire, les jeunes âgés de 16 ans et plus qui risquent de quitter ou qui ont déjà quitté le système éducatif sans avoir obtenu de diplôme ni un niveau de qualification suffisant ;
 - ✓ permettre aux jeunes concernés de reprendre confiance en eux, de recréer du lien avec l'environnement social, éducatif et familial, d'être en capacité de se projeter dans l'avenir, devenant acteurs de leur projet de formation et d'insertion ;
 - ✓ accompagner ces jeunes vers des partenaires hors Education nationale lorsque son projet ne relève pas d'une formation proposée au sein de l'Education nationale.

- **Former et qualifier**
 - ✓ procéder à des positionnements des élèves permettant l'évaluation et la formalisation des connaissances et compétences acquises, consolider, le cas échéant, le socle commun et développer les compétences transversales ;
 - ✓ préparer activement l'orientation et la construction du projet personnel et professionnel des élèves ;
 - ✓ gérer l'alternance et les périodes de stages en entreprise ;
 - ✓ mettre en place des actions facilitant l'accès au diplôme et à la qualification afin d'aider l'élève à préparer à nouveau tout ou partie d'un examen et de le faire bénéficier d'actions d'accompagnement vers l'emploi.

Cette activité menée au titre de la prévention et de la remédiation dans les réseaux de FOrmation QUALification Emploi – FoQualE) est notamment confiée, sur les territoires, aux PAIP (Plateformes d'Accompagnement vers l'Intégration de Parcours).

Textes officiels de référence en vigueur

- [Loi du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance »](#)
*Cette loi instaure, notamment, la **lutte contre les inégalités** dès le plus jeune âge (instruction obligatoire dès 3 ans), la **lutte contre le décrochage** des jeunes les plus fragiles avec **l'obligation de formation jusqu'à 18 ans**, la création d'un grand service public de l'**Ecole inclusive**, le droit des élèves à suivre une **scolarité sans harcèlement**.*
- [Loi du 8 juillet 2013 pour « La refondation de l'Ecole de la République »](#)
L'éducation nationale s'est fixé un double objectif : prévenir l'abandon scolaire précoce et limiter les sorties prématurées du système éducatif sans diplôme ni qualification. C'est le sens des dispositions mises en œuvre par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui instaure la nécessité d'une poursuite d'études et affirme le principe du droit au retour en formation pour chaque jeune ayant quitté le système éducatif sans qualification. A ce titre, cette loi précise, notamment, que "Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire".
- [Loi du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »](#)
- [Article L122-2 du code de l'éducation](#) modifié par la [Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance »](#) – Art 15
Article précisant les dispositions relatives à l'obligation de formation.
- [Circulaire n° 2013-035 du 29-03-2013](#)
Circulaire relative à la mise en place de réseaux pour mieux coordonner l'ensemble des solutions Éducation nationale au sein des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs – Mise en place des réseaux FOQUALE.
- [Bulletin officiel n°41 du 29 octobre 2020](#) sur l'Obligation de formation.
- [Bulletin officiel n°14 du 4 avril 2013](#) sur la mise en place des réseaux FOQUALE.